

Décision du Président n°2024-03-007

Objet : Attribution des marchés pour la reconstruction du pôle enfance / jeunesse à Bourbriac (22)
(lots 1 et 2)

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R2123-1 1° ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la consultation, publiée sur MEGALIS le 29 janvier 2024 et dans un journal d'annonces légales le 1^{er} février 2024, passée en procédure adaptée ouverte, en vue de l'attribution des marchés pour la reconstruction du pôle enfance / jeunesse à Bourbriac (22) :

- Lot n°1 : Désamiantage
- Lot n°2 : Démolition - Déconstruction

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 26 mars 2024;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer les lots 1 et 2 aux offres économiquement les plus avantageuses, qui sont celles des candidats désignés ci-après ;

Lot 1- Désamiantage	Montant: 38 116.74 € HT soit 45 740.09 € TTC		
2ETP	3 rue des Enclos	35350	LA GOUESNIERE
Lot n°2 : Démolition - Déconstruction	Montant: 28 032.00 € HT soit 33 638.40 € TTC		
COLAS France Ets SNT	44 rue des Mottes	22440	PLOUFRAGAN

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché y compris les modifications s'avérant nécessaires en cours d'exécution (modification conventionnelle ou unilatérale), ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 27/03/2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

